### ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE

### DE GUIPRY-LOHEAC

### REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1er - DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

- 1.1 Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régit l'association.
- 1.2 En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.
- 1.3 Un membre de l'A.C.C.A ne pourra être représenté, lors de l'Assemblée Générale, que par un autre membre de l'Association et dans la limite de deux pouvoirs par sociétaire.

### ARTICLE 2 - PERCEPTION DES COTISATIONS

- 2.1 Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.
- 2.2 La délivrance de la carte de sociétaire s'effectue contre paiement de la cotisation prévue à l'article 2.1
- 2.3 Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.
- 2.4 Les cartes sont délivrées avant l'ouverture générale de la chasse aux jour(s) et heure(s) expressément prévus par le Conseil d'Administration. Toute demande postérieure à l'ouverture générale de la chasse ou en dehors des jours prévus par le Conseil d'Administration, devra être formulée et adressée par écrit au Président de l'Association qui l'informera des justificatifs à fournir.
- 2.5 Les adhérents et invités sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des membres du conseil d'administration. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.
- 2.6 Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.
- 2.7 Tout propriétaire ayant fait apport de son droit de chasse mais non-chasseur se verra délivrer, à sa demande, une carte d'adhérent qui lui sera accordée annuellement à titre gratuit.

### ARTICLE 3 - RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

- 3.1 Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.
- 3.2 La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse ou des plans de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

### **ARTICLE 4 – GARDES PARTICULIERS**

- 4.1 L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire. Elle peut passer une convention dans ce but avec la fédération des chasseurs.
- 4.2 Le conseil d'administration peut décider du recrutement ou de la révocation du ou des gardes particuliers.
- 4.3 Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

# Article 5 : Tableaux synoptiques du règlement intérieur de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE (AICA) de GUIPRY-LOHEAC

## Modalités relatives à la délivrance des cartes d'adhérents, d'invitation, temporaires

Cotisations et catégories de membres	
Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après qu'il se soit acquitte du paiement par l'association après acquitte du paiement par l'association appear acquitte du paiement par l'association appear acquitte du paiement par l'association appear acquitte du paiement appear acquitte du paiement appear acquitte du paiement appear acquitte du	nt d'une
ofisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après :	
1°) titulaire du permis de chasser validé domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.	150€
2º) titulaire du permis de chasser validé propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	150€
3º) titulaire du permis de chasser validé ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au ransfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	150€
(4°) titulaire du permis de chasser validé preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.	150€
5°) titulaire du permis de chasser validé proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.422-45 2° du Code de l'environnement.	150€
6°) titulaire du permis de chasser validé propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.	150€
7°) titulaire du permis de chasser validé acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.	150€
3°) sur sa demande, titulaire du permis de chasser validé acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10% de la surface des cerrains mentionnés à l'article L.422-13.	150€
9°) sur appréciation du conseil d'administration, titulaire du permis de chasser validé acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés au même article L.422-13 si ces terrains représentent un emplacement ou un intérêt cynégétique certain et si cette admission ne porte pas atteinte à l'équilibre du nombre des membres de l'association.	150€
10°) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur «étranger» ou «actionnaire annuel». Le montant de cette cotisation catégorie 10° ne peut être supérieur à CINQ fois le prix de la cotisation la moins élevée. La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration en donnant priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse.	300€

Une remise d'un montant maximum de 30 €uros, fixée par le Conseil d'Administration, pourra être accordée aux sociétaires en fonction du degré de participation active à la bonne marche de l'A.I.C.A:

g p p p	
Actions:	Montant
<ul> <li>Travaux d'aménagement cynégétique</li> </ul>	
Actions pour le repeuplement	
<ul> <li>Présence à l'Assemblée Générale ou représentation</li> </ul>	20€
Remise des tableaux de chasse	10€
Participation à la régulation des animaux classés nuisibles	

Remises sociales:

Une remise exceptionnelle est accordée :

- 80 % pour la 1<sup>er</sup> année du permis de chasser
- .....% pour les jeunes de moins de ...... ANS
- .....% pour les chasseurs de plus de ......ANS
- .....% pour les chasseurs en chasse accompagnée.

### Cartes d'invitations

Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Ceux-ci doivent être porteurs d'une carte acquittée par l'invitant et délivrée gratuitement à l'invité dans les conditions suivantes :

- Aucune carte d'invitation ne sera délivrée les /\_4\_/ premiers dimanches.
- Des cartes d'invitation seront délivrées le(s) jour(s) d'ouverture du lièvre : ☐ OUI ☒ NON
- Un membre de droit peut être considéré comme un invité : □ OUI ☒ NON

### Les cartes sont délivrées comme suit :

- Le prix de la carte acquise par l'invitant, fixé par l'Assemblée est de : /\_10\_/€
- Il est délivré par jour, un maximum de / 3 / cartes par sociétaire
- Il est délivré pour la saison, un maximum de / 10 / cartes par sociétaire
- Le même invité ne peut l'être plus de / 3 / fois dans la saison
- L'invité doit être accompagné de l'invitant qui en est responsable. Pour être valables, les cartes d'invitation doivent porter au minimum, le nom de l'invité, le n° de sa validation, la date de la chasse.

	Cartes temporaires	
De- restant		initeration de PAICA
Des cartes temporaire	s pourront être délivrées par le conseil d'adm dans les conditions suivantes :	imistration de l'AICA
Petit gibier	Migrateurs	Grand gibier / Renard
retit gibier	Migrateurs	Grand gibler / Kenard
Nom de Permana	Nam da 12 am kan .	Nam de Pagnèse : DENIADE
Nom de l'espèce : Nombre de cartes temporaires :	Nom de l'espèce :	Nom de l'espèce : RENARD
	Nombre de cartes temporaires :	Nombre de cartes temporaires :  ⊠ Limité à : / 3 / cartes par saison.
☐ Limité à : // cartes par saison.	☐ Limité à : // cartes par saison.	=1655
☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.
Prix de la carte temporaire :	Prix de la carte temporaire:	Prix de la carte temporaire :
☐ Payante : € ; ☐ Gratuite	□ Payante : € ; □ Gratuite	☑ Payante: 5€; ☐ Gratuite
Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :
☐ Le titulaire de la carte temporaire est	☐ Le titulaire de la carte temporaire est	☑ Le titulaire de la carte temporaire est
soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de
chasse de l'ACCA.	chasse de l'ACCA.	chasse de l'AICA.
☐ Autres modalités :	☐ Autres modalités :	☐ Autres modalités :
Nom de l'espèce :	Nom de l'espèce :	Nom de l'espèce : CHEVREUIL
Nombre de cartes temporaires :	Nombre de cartes temporaires :	Nombre de cartes temporaires :
☐ Limité à : // cartes par saison.	☐ Limité à : // cartes par saison.	☑ Limité à : / 3 / cartes par saison.
☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.
Prix de la carte temporaire:	Prix de la carte temporaire :	Prix de la carte temporaire :
□ Payante : € ; □ Gratuite	☐ Payante: € ; ☐ Gratuite	□ Payante: 5 € ; □ Gratuite
Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :
☐ Le titulaire de la carte temporaire est	☐ Le titulaire de la carte temporaire est	□ Le titulaire de la carte temporaire est
soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de
chasse de l'ACCA.	chasse de l'ACCA.	chasse de l'AICA.
☐ Autres modalités :	☐ Autres modalités :	☑ Autres modalités : L'invité ne participe
		pas à la venaison
		1
	No. of the state o	
Nom de l'espèce :	Nom de l'espèce :	Nom de l'espèce : SANGLIER
Nombre de cartes temporaires :	Nombre de cartes temporaires :	Nombre de cartes temporaires :
☐ Limité à : // cartes par saison.	☐ Limité à : // cartes par saison.	☑ Limité à : / 3 / cartes par saison.
☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.	☐ Illimité par saison.
Prix de la carte temporaire :	Prix de la carte temporaire :	Prix de la carte temporaire :
☐ Payante: € ; ☐ Gratuite	☐ Payante: € ; ☐ Gratuite	☑ Payante: 5€; ☐ Gratuite
Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :	Modalités d'exercice de la chasse :
☐ Le titulaire de la carte temporaire est	☐ Le titulaire de la carte temporaire est	☑ Le titulaire de la carte temporaire est
soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de	soumis aux statuts, règlements intérieur et de
chasse de l'ACCA.	chasse de l'ACCA.	chasse de l'AICA.
☐ Autres modalités :	Autres modalités:	
		pas à la venaison
***************************************		

Après validation, ce règlement Intérieur sera à la disposition de tout adhérent de l'association qui pourra en faire la demande à l'un des membres du bureau.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du : 22/05/ 2016

Date: 22/05/16

Nom: HOGUET Alexis

Signature du Président AiCA en exercice :

Avis Fédération des Chasseurs : Signature du **Président F.D.C 35** :

REGLEMENT INTERIEUR

Pour le PREFET

Date:

2.3 OCT. 2016

Signature:

Le Chef de l'Unité Biodiversité

Jean-Philippe HUERTAS

-	lodalités géne ☐ Lundi : à pau	Modalités générales concernant la cha  Dimanche  Lundi: à partir du	lant la chasse i	sse individuelle hors battue, conformément aux arrêtés d'ouverture et de clôture  Jours fériés  Mercredi : à partir du l'an l'an l'an l'an l'an l'an l'an l'an	ielle hors battue, con fériés □ Mercredi : à partir du	informément : Interdit le 1 <sup>er</sup> u	ent aux arrêtés d 1er novembre : □	d'ouvertuı □ journée Vendredi: à	re et de clôti 	ture ■ après midi	
☐ Mardi : à partir du ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐	rtir du ∐ 9vus par a midi∶ de	rrêté 12 h 30	à 14 h 00	☐ Jeudi : à partir du ☐ Particularités :	artir du 🗆		°	□ Samedi : à partir du □	irtir du 🖳		
		Po	ur les espèces	Pour les espèces ci-après la chasse individuelle hors battue s'organise comme suit	e individu	elle hors b	attue s'organise	comme s	uit :		
			Petit gibier				Migrateurs	urs		Gibi	Gibier d'eau
Lapin Fa	Fa	Faisans	Perdrix	Lièvre		Pigeons	Bécasse	Grives	Tourterelles/ Caille	Canards	Vanneaux/ Bécassines
Commun:  OUI  NON  Autre espèce  OUI	Common No.	un :	Grise:    OUI   OUI   Rouge:   OUI   OUI	IOON I		NON ■	INON INON	NON •	OUI OUI	NON •	OUI NON
				Plan de chasse	PMA						
		П			La chasse du						
		П			lièvre n'est						
				B 7	autorisee						
•			=	- ·ē	saison, que:		-	•	•		
					UN JOUR ou		10				
1er décembre 1er dé	1er dé	1er décembre	1er décembre	dési 1		1er novembre	1er novembre	1er décembre	1er décembre		
			3	Défini par arrêté préfectoral	oral		Défini par arrêté ministériel				
$\overline{Lapin}:1$ ) Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de l'ACCA. En cas de plaintes de	stage du la	pin est int	erdit sur le territoire d	e l'ACCA. En cas de pla		Pigeon :				Canards:	
cultivateurs au sujet de dégâis de lapins, le Conseil d'Administration, après constatation du bien fondé de la plainte, peut organiser des séances de furetage sous la direction du Président ou d'un	t de dégâts peut organ	de lapins, iser des se	le Conseil d'Admini éances de furetage sou	stration, après constatatic is la direction du Préside	on du bien nt ou d'un					Suivant arrêté	9
sociétaire mandaté par lui : 🔳 Dispositions retenues	par lui :	Disposi		Dispositions non retenues.		Bécasse :				Vanneaux / Bécassine	Sécassine :
						A partir de la niquement d	A partir de la fermeture du petit gibier, chasse autorisée uniquement dans les bois de 3 hectares minimum.	gibier, chass ectares mir	se autorisée iimum.	Suivant arrêté.	0
Faisan :											
Tir du faisan commun : voir conditions fixées dans l'arrêté préfectoral.	: unuuu	voir con	ditions fixées dan	s l'arrêté préfectora		Grives :					
Perdrix :											
Lièvre :						Tourterelles/Cailles:	Cailles :				

Pour les espèces	ci-après la chass	e individuelle hors batt	Pour les espèces ci-après la chasse individuelle hors battue s'organise comme suit :	
		Nuisibles		
	Renard	Corneille / Corbeau freux / Pie / Etourneau	Ragondin / Rat musqué	
Jours de chasse Complémentaires :				
Mardi Mercredi				
Jeudi Vendredi	•			
Samedi à partir du :	1er décembre	1er décembre	Ter décembre	
Particularités s'il y en a :	Renard:			
	   Corneille / Corbea	Corbeau freux / Pie / Etourneau :		
	Ragondin / Rat musqué :	squé:		
du CRAN	Modalités de	Modalités de chasse en battue et à l'affût	'affût -) ot d., DENADD	
En battue: Le calendrier des battues de l'année est organisé nar le Conseil	r des battues de	A l'affût: Les tirs à l'affût de	A stream of the selection of the selecti	
d'Administration.	COURCIL	autorises: OOI	N.	
En cas de besoin, des battues complémentaires pourront être organisées en dehors du calendrier par le Président ou son délégué.	ues ttêtre organisées en e Président ou son	Si oui, modalités :		
or ()				

# Article 5.3: Tableaux synoptiques du règlement de chasse de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) de GUIPRY LOHEAC

<u>Modalités de chasse</u> : Arme, groupe, nombre de chiens, commercialisation, partage gibier, stationnement.
Arme: -L'emploi de la carabine 22LR ou similaire est : autorisé jinterdite -L'utilisation des fusils « semi-automatique » est : autorisé jinterdite  Particularités :
Groupe: -Un chasseur ne peut être accompagné que de 3 non-chasseursEn cas de chasse individuelle, la chasse à plus de 4 √ chasseurs est interditeUn groupe composé de chasseurs et non-chasseurs ne peut excéder plus de 4 personnes.
Chien:  -Un chasseur peut être accompagné de 3 chien(s) au maximum,  □ Chiot de moins d'UN AN non compris □ Chiot de moins d'UN AN compris  -Un groupe de chasseurs peut être accompagné de 1 chien(s) au maximum,  □ Chiot de moins d'UN AN non compris □ Chiot de moins d'UN AN compris  Particularités:
Règles relatives au commerce du gibier:  -La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'associationLe grand gibier peut être vendu si accord de l'Assemblée Générale ∶  Particularités :
Règles relatives au partage du gibier : -Le grand gibier est partagé entre les participants aux battues : -Le grand gibier est propriété de l'ACCA et réservé à un banquet :
Règles relatives au stationnement des véhicules: -A l'intérieur des limites du territoire de l'ACCA, les déplacements en véhicule ne peuvent se faire qu'à partir de parkings désignés : □ OUI ■ NON -En dehors des parkings ou en l'absence de parkings, seul(s) / / / déplacement(s) est/sont autorisé(s) par demi-journée. Particularités :
Date: ユニッチチャル・チューと・イト Avis Fédération des Chasseurs : Nom : インドルニ アイビス・バン Signature du <b>Président F.D.C 35</b> : Signature du <b>Président F.D.C 35</b> :
REGLEMENT DE CHASSE Pour le PREFET Date :
Signature de l'Unituration Signature de l'Unituration de l'Acologie de l'Acologie de l'Unituration de l'Uniter